

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire LUSTIG DE SCHÖNSTEIN

#### Jugement No 1464

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par Mme Sonia Lustig de Schönstein le 5 février 1995 et régularisée le 14 mars, la réponse de l'ONUDI du 16 juin, la réplique de la requérante du 21 juillet, l'exposé additionnel à cette réplique du 18 septembre et la duplique de l'Organisation du 13 octobre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante chilienne et allemande, est entrée au service de l'ONUDI en octobre 1971 au titre du premier d'une série d'engagements à court terme qui l'a conduite jusqu'à juin 1972. En septembre 1972, l'ONUDI lui a accordé un engagement de durée déterminée en qualité de dactylographe de grade G.3. Elle a été promue aux grades G.4 en 1973 et G.5 en 1976, et au grade G.6 en 1986, en qualité de secrétaire principale. Le 1er août 1975, elle a obtenu un contrat permanent. En avril 1991, lorsqu'un nouveau système de classement a été instauré, elle a été ramenée au grade G.5.

Dans un mémorandum du 4 octobre 1993, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée de ce que, "l'ordre de priorité des programmes et les besoins en personnel" ayant été revus, il était "probable qu'il sera[it] mis fin prochainement" à son engagement et que "sous peu" des entretiens auraient lieu avec elle concernant "les modalités de [sa] cessation de service".

Le 8 novembre 1993, la requérante est tombée malade et le Service médical lui a recommandé de rentrer chez elle. Elle a été hospitalisée et, dans une lettre du 19 novembre 1993, son médecin à Vienne a informé le chef du Service médical de l'Organisation qu'il attribuait les troubles de santé de la requérante, à savoir ses ulcères intestinaux, aux "tensions" subies sur le lieu de travail.

Dans un mémorandum du 6 décembre 1993 adressé au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, la requérante a demandé une indemnité pour incapacité totale due à l'exercice de ses fonctions officielles.

S'en est suivi un échange de correspondance entre les parties au sujet de cette demande et des droits de la requérante à un congé de maladie en attendant que le Comité se prononce sur l'origine de sa maladie.

Dans une lettre datée du 15 mars 1994, le secrétaire du Comité a informé la requérante qu'au 22 novembre 1993 elle avait épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement mais qu'un prélèvement, par demi-journées, sur les jours de congé annuel auxquels elle avait droit, permettrait de lui conserver son plein traitement "jusqu'en juin". Dans une lettre du 21 juin 1994, le secrétaire l'a informée qu'elle se trouvait en congé de maladie à demi-traitement depuis le 17 juin.

Dans une lettre datée du 14 juillet 1994, la requérante a demandé au Directeur général de reconsidérer cette décision. Dans sa réponse du 22 août, ce dernier a fait savoir que le Comité examinerait le cas de la requérante à sa prochaine réunion et a fait observer que le calcul de ses droits à congé de maladie se ferait en fonction de la recommandation de ce Comité.

En vertu d'un avis de mouvement du personnel daté du 26 septembre 1994, la requérante a été mise en "congé spécial à demi-traitement" à compter du 21 septembre conformément à la circulaire UNIDO/DA/PS/AC.77.

Dans une lettre du 12 octobre 1994, le Directeur général a suivi la recommandation formulée à l'unanimité par le Comité de ne pas considérer la maladie de la requérante comme ayant une origine professionnelle; il a également confirmé le calcul fait précédemment de ses droits à congé de maladie.

Dans une lettre du 10 novembre 1994, la requérante a demandé au Directeur général de reconsidérer sa décision du 12 octobre. Le Directeur général l'a informée, dans une lettre du 8 décembre, qu'il saisissait le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, qui instituerait une commission médicale. Par un avis de mouvement du personnel en date du 14 août 1995, la requérante a été placée en congé spécial sans traitement à compter du 1er août 1995.

B. La requérante déduit du fait que l'Organisation n'a pas pris de décision dans un délai de soixante jours que celle-ci a rejeté la demande qu'elle a formulée le 10 novembre 1994. Selon elle, l'Organisation a adopté une attitude dilatoire pour traiter sa demande et a omis de prendre en considération les éléments de preuve montrant que sa maladie était due à l'exercice de ses fonctions officielles.

Elle demande au Tribunal de reconnaître son droit à une indemnité pour maladie d'origine professionnelle, à savoir le paiement de douze mois de rémunération considérée aux fins de la pension, le remboursement des frais médicaux connexes, le paiement du traitement et des indemnités pour toute l'année écoulée depuis le début de sa maladie, l'octroi d'un congé spécial à plein traitement à compter du moment où elle eut épuisé ses droits à congé de maladie et une indemnité complétant "les prestations fournies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies". A titre subsidiaire, elle réclame le remboursement des frais médicaux encourus du fait de la "convocation tardive" de la Commission médicale, la restitution des jours de congé annuel accumulés et du congé de maladie indûment déduits, le paiement d'intérêts sur toutes les sommes dues et le remboursement des intérêts qu'elle a dû verser à sa banque en raison de son découvert. Elle demande la production de divers documents, sa "réintégration" dans une autre organisation du système des Nations Unies à Vienne ainsi que l'octroi de "dommages-intérêts pour torts physique, moral et matériel" et de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. La lettre du Directeur général du 8 décembre 1994, dans laquelle celui-ci l'informait de la procédure applicable, constituait manifestement une décision. Selon l'Organisation, s'il est vrai que les demandes de la requérante sont toujours en suspens, le retard qui a affecté leur traitement n'a rien d'excessif.

D. Dans sa réplique, la requérante continue de soutenir que l'ONUDI a appliqué une "politique dilatoire" et a violé "toutes" les règles en vigueur. A titre de réclamation complémentaire, elle demande l'annulation de l'avis de mouvement du personnel du 14 août 1995 au motif qu'il n'y était pas spécifié que le congé spécial sans traitement qui lui était accordé l'était conformément aux dispositions de la circulaire UNIDO/DA/PS/AC.77. Elle demande également le maintien du paiement des prestations prévues par le régime d'assurance contre l'invalidité temporaire en attendant l'obtention d'une pension d'invalidité de la Caisse des pensions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rejette les demandes additionnelles de la requérante qui, selon elle, sont irrecevables dans la mesure où elles constituent une nouvelle requête attaquant des décisions différentes. Elle développe ses objections précédentes à la recevabilité de la requête et fait observer que seule une commission médicale, à l'exclusion des médecins de la requérante, est habilitée à déterminer si la maladie en cause a une origine professionnelle.

#### CONSIDERE :

1. La requérante, qui est au service de l'Organisation depuis 1971, est au bénéfice d'un engagement permanent au grade G.5. Un congé de maladie lui a été accordé en novembre 1993 et elle a été mise en congé spécial à demi-traitement à compter du 21 septembre 1994, puis en congé spécial sans traitement à compter du 1er août 1995.

2. Le 6 décembre 1993, elle avait réclamé au titre de l'appendice D du Règlement du personnel une indemnité pour maladie au motif que cette dernière était d'origine professionnelle. Son médecin a quelque peu tardé à fournir les renseignements médicaux supplémentaires requis puisqu'il ne l'a fait que le 17 juin 1994. Le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a examiné sa réclamation le 14 septembre 1994. Il a conclu à l'unanimité que la

maladie de la requérante n'était pas "imputable à l'exercice de ses fonctions officielles" et a donc recommandé qu'il ne soit pas donné suite à sa demande d'indemnité au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Dans une lettre du 12 octobre 1994, le Directeur général l'a informée qu'il avait fait sienne la recommandation du Comité.

3. L'article 17 de l'appendice D se lit comme suit :

"a) Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Directeur général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, ou quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité, le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai. Le fonctionnaire doit indiquer dans ladite demande le nom du médecin qu'il a choisi pour le représenter à la commission médicale dont il est question à l'alinéa b) du présent article.

b) Si ladite demande se fonde sur des motifs médicaux, une commission médicale examine ces motifs et rend compte au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. La commission médicale se compose des personnes suivantes : i) un médecin qualifié choisi par le requérant; ii) le médecin de l'Organisation ou un médecin choisi par ce dernier; iii) un troisième médecin qualifié choisi par les deux médecins visés sous i) et ii), mais qui ne peut être médecin de l'Organisation.

c) Le Comité consultatif pour les questions d'indemnités adresse ses recommandations, avec le rapport de la commission médicale, au Directeur général, qui tranche en dernier ressort."

Les alinéas d) et e) ne sont pas pertinents.

4. Dans une lettre du 10 novembre 1994, adressée au Directeur général, la requérante, conformément à l'article 17 de l'appendice D cité ci-dessus, a fait appel contre la décision du Directeur général du 12 octobre et a désigné le médecin qui la représenterait à la Commission médicale prévue à l'alinéa b) de ce même article. Elle a demandé "en fonction de quels critères et sur la base de quelle justification concrète on lui avait refusé l'indemnité prévue à l'appendice D".

5. La réponse du Directeur général lui est parvenue dans une lettre du 8 décembre dans laquelle il accusait réception de sa lettre du 10 novembre, ainsi que d'une autre lettre qu'elle lui avait écrite le 5 novembre. Il y refusait de lui communiquer le procès verbal du Comité en arguant que celui-ci était "confidentiel"; il déclarait avoir revu la question mais maintenir sa décision et accusait réception du recours formé, qui serait "porté à l'attention du Comité consultatif pour les questions d'indemnités afin que celui-ci donne la suite voulue en vue de la convocation d'une commission médicale". Dans une lettre du 26 janvier 1995 répondant à une lettre du 30 décembre 1994 que la requérante lui avait adressée, le Directeur général a confirmé son refus de lui communiquer la "documentation interne" du Comité mais lui a promis que le Comité s'occuperait de son affaire "avec la plus grande diligence possible".

6. La requérante a déposé le 5 février 1995 la présente requête, dans laquelle elle réclame une indemnité pour maladie d'origine professionnelle ainsi qu'une réparation supplémentaire, et demande que lui soit communiquée la "documentation interne" qui lui était refusée dans la lettre du Directeur général du 26 janvier 1995. Elle cherche à justifier la saisine du Tribunal en invoquant le rejet implicite de la réclamation qu'elle avait formulée dans sa lettre du 10 novembre 1994 conformément à l'article 17 de l'appendice D. Elle soutient que la réponse du Directeur général du 8 décembre 1994 n'était qu'un simple accusé de réception et ne constituait pas une décision. Elle relève que l'appendice D ne fixe aucun délai à la procédure de recours et fait valoir que l'Organisation n'a pas pris de décision dans les délais prévus au paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal, à savoir dans les soixante jours suivant la date de notification de la réclamation du 10 novembre 1994, et que la requête est recevable au même titre que si elle attaquait une décision définitive explicite.

7. L'Organisation rétorque que la requête est irrecevable du fait qu'il n'y a pas eu de rejet implicite de la réclamation de la requérante : la lettre du Directeur général du 8 décembre 1994 contenait bel et bien une décision, et cette décision était que l'affaire serait traitée en application des dispositions de l'article 17. L'Organisation fait observer que le Comité consultatif a été saisi du recours et que la procédure a donc suivi son cours. Lors d'une réunion tenue le 11 avril 1995, le Comité a renvoyé la convocation d'une commission médicale jusqu'à ce que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies statue sur

la demande de pension d'invalidité de la requérante.

8. Pendant que la demande d'indemnité pour maladie d'origine professionnelle suivait le cours indiqué ci-dessus, un échange de correspondance a eu lieu entre la requérante et l'Organisation au sujet de ses droits à congé de maladie, à un congé annuel et au versement par la Caisse d'une pension d'invalidité. Aucune de ces questions n'a de rapport avec la présente cause. En particulier, la décision du Comité mixte a été prise après que la requérante eut saisi le Tribunal et n'a donc rien à voir avec la présente affaire.

9. L'argument de la requérante selon lequel la lettre du Directeur général du 8 décembre 1994 ne constitue pas une décision mais simplement un accusé de réception est sans fondement. Il ressort à l'évidence de ladite lettre que le Directeur général y traite la lettre de la requérante du 10 novembre comme un recours en bonne et due forme tel que prévu à l'article 17 et met en mouvement la procédure de convocation d'une commission médicale. Puisque cette lettre du Directeur général constitue une décision de s'engager dans la procédure de recours prévue à l'article 17, il n'y a pas eu de rejet implicite.

10. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises que, conformément à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, les voies de recours internes doivent être épuisées et une décision définitive doit être notifiée pour qu'une requête puisse être recevable. La requérante soutient, toutefois, que sa requête est recevable au titre de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, l'Organisation n'ayant pas pris sa décision dans le délai de soixante jours prévu dans cette disposition. L'interprétation que donne la requérante du paragraphe 3 de l'article VII est erronée. En effet, cette disposition n'exige pas que la procédure de recours soit achevée dans un délai de soixante jours. Cette procédure doit suivre son cours. Il y a lieu en effet de convoquer la Commission médicale qui devra faire rapport au Comité consultatif. Ce dernier transmettra ensuite ses recommandations, ainsi que le rapport de la Commission médicale, au Directeur général pour que celui-ci prenne une décision définitive.

11. La requérante se plaint du retard avec lequel sa première réclamation a été traitée, retard que la défenderesse nie. Quoi qu'il en soit, ce point n'intervient en rien dans la recevabilité de la requête qui est en fait liée à l'existence ou non d'un rejet implicite de la réclamation.

12. Il convient cependant de relever un élément dans les conclusions de la requérante. Le Directeur général a expressément refusé dans sa lettre du 8 décembre 1994 de donner suite à sa demande de production de pièces et a réitéré ce refus dans sa lettre du 26 janvier 1995. Puisqu'elle n'a formé aucun recours interne contre cette décision, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne cette question et de ce chef sa requête est irrecevable. Le fait qu'elle ne se soit pas rendu compte de la possibilité qui lui était ouverte de former des recours sur des questions différentes peut entraîner un vice de procédure. Mais la difficulté pourrait être surmontée si le médecin qu'elle a désigné pour siéger à la Commission médicale demandait que lui soient communiquées toutes les pièces pertinentes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Julio Barberis  
A.B. Gardner

